

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Chargé p. i. du Département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, sous-secrétaire d'État,

Signé : A. ROUSSIN.

N° 166. — *CIRCULAIRE* ministérielle prescrivant l'application à l'infanterie de marine de l'instruction pratique des cadres d'infanterie.

(1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 2^e section.)

Paris, le 21 février 1877.

MESSIEURS, — J'ai décidé que l'instruction pratique des cadres d'infanterie, arrêtée, le 15 décembre 1876, par le ministre de la guerre (*Journal militaire*, p. 577), et faisant suite à l'instruction du 4 octobre 1875 sur le service en campagne (1), serait rendue applicable aux troupes de l'infanterie de marine, sous la réserve, toutefois, que les rapports à établir seront conservés par le chef de corps, pour être soumis ultérieurement à l'examen des inspecteurs généraux lors des revues d'inspection.

L'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : L. FOURICHON.

N° 167. — *CIRCULAIRE* ministérielle relative aux modifications apportées à la description de l'uniforme de l'infanterie de marine du 10 janvier 1873, en ce qui concerne la durée réglementaire du paletot en molleton et du pantalon en drap.

(3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, etc. ; — 4^{re} direction : Personnel ; 3^e et 4^e bureaux : Equipages, Troupes.)

Paris, le 26 janvier 1877.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur l'usure prématurée du paletot en molleton et du pantalon de drap qui sont délivrés, à titre de première mise, aux jeunes soldats arrivant au corps et dont la durée est fixée à une année par le devis annexé à la description de l'uniforme des troupes d'infanterie de marine du 10 janvier 1873.

(1) Instruction rendue applicable à la marine par décision ministérielle du 12 janvier 1876. (*Bulletin officiel*, p. 34.)